



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de remplacement du télésiège du Rocher de l'Aigle
à Montgenèvre (05)**

**N° MRAe
2022APPACA32/3127**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de remplacement du télésiège du Rocher de l'Aigle à Montgenèvre (05). Le maître d'ouvrage du projet est la régie autonome des remontées mécaniques de Montgenèvre.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis d'aménager ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 13 mai 2022 en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 15 mars 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 21 mars 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 mai 2022 ;
- par courriel du 21 mars 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 13 avril 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa

conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de remplacement du télésiège du Rocher de l'Aigle se situe sur le domaine skiable franco-italien de la Voie Lactée, sur la commune de Montgenèvre, dans le département des Hautes-Alpes. Il se trouve sur le secteur de l'Aigle entre 2 157 et 2 580 mètres d'altitude et reprend le même tracé que le télésiège à remplacer. Ce projet s'inscrit dans le cadre du renforcement de la liaison Voie lactée – secteur Mont de la Lune en Italie et a pour objectif de moderniser la liaison existante.

Pour la MRAe, la prise en compte de l'enjeu d'adaptation au changement climatique gagnerait à être complétée. La MRAe estime que l'impact du projet lui-même est sous-estimé en regard des émissions de gaz à effet de serre qu'il induit du fait d'une fréquentation touristique vraisemblablement accrue.

En outre, les insuffisances de l'état initial relatives aux habitats naturels et aux espèces ne permettent pas de justifier les niveaux d'impacts bruts et résiduels attribués au projet.

La MRAe recommande notamment :

- de compléter l'étude d'impact par un diagnostic fondé sur l'exploitation passée du domaine skiable de la Voie Lactée, comportant notamment un bilan météorologique des derniers hivers sur une période représentative, avec l'évolution de l'enneigement de la station. La MRAe recommande également de mettre en place un suivi périodique des conditions d'enneigement au regard de l'évolution climatique ;
- de compléter l'analyse des effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre au regard de l'augmentation prévisible de la fréquentation de la station, induite par le projet ;
- de justifier les niveaux d'impact brut du projet sur la base d'un état initial renforcé et au regard de la période d'exécution des travaux (dérangement de l'avifaune) ainsi qu'en phase d'exploitation, après prise en compte de l'augmentation de la fréquentation touristique du site ;
- de revoir le niveau des impacts résiduels sur les espèces et habitats naturels au regard de la réévaluation des impacts bruts du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	8
2.1. Changement climatique.....	8
2.1.1. <i>Vulnérabilité du projet</i>	8
2.1.2. <i>Impacts du projet : émissions de gaz à effet de serre</i>	9
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques : zones humides</i>	9
2.2.2. <i>Autres habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.2.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.3. Ressource en eau potable.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de remplacement du télésiège du Rocher de l'Aigle, porté par la régie autonome des remontées mécaniques de Montgenèvre, se situe sur le domaine skiable franco-italien de la Voie Lactée, sur la commune de Montgenèvre, dans le département des Hautes-Alpes. Il se trouve sur le secteur de l'Aigle entre 2 157 et 2 580 mètres d'altitude et reprend le même tracé que le télésiège à remplacer. Ce télésiège donne accès à l'un des plus hauts points de la station de ski de Montgenèvre (le Collet Vert à 2519 mètres d'altitude) et permet la liaison avec l'Italie.

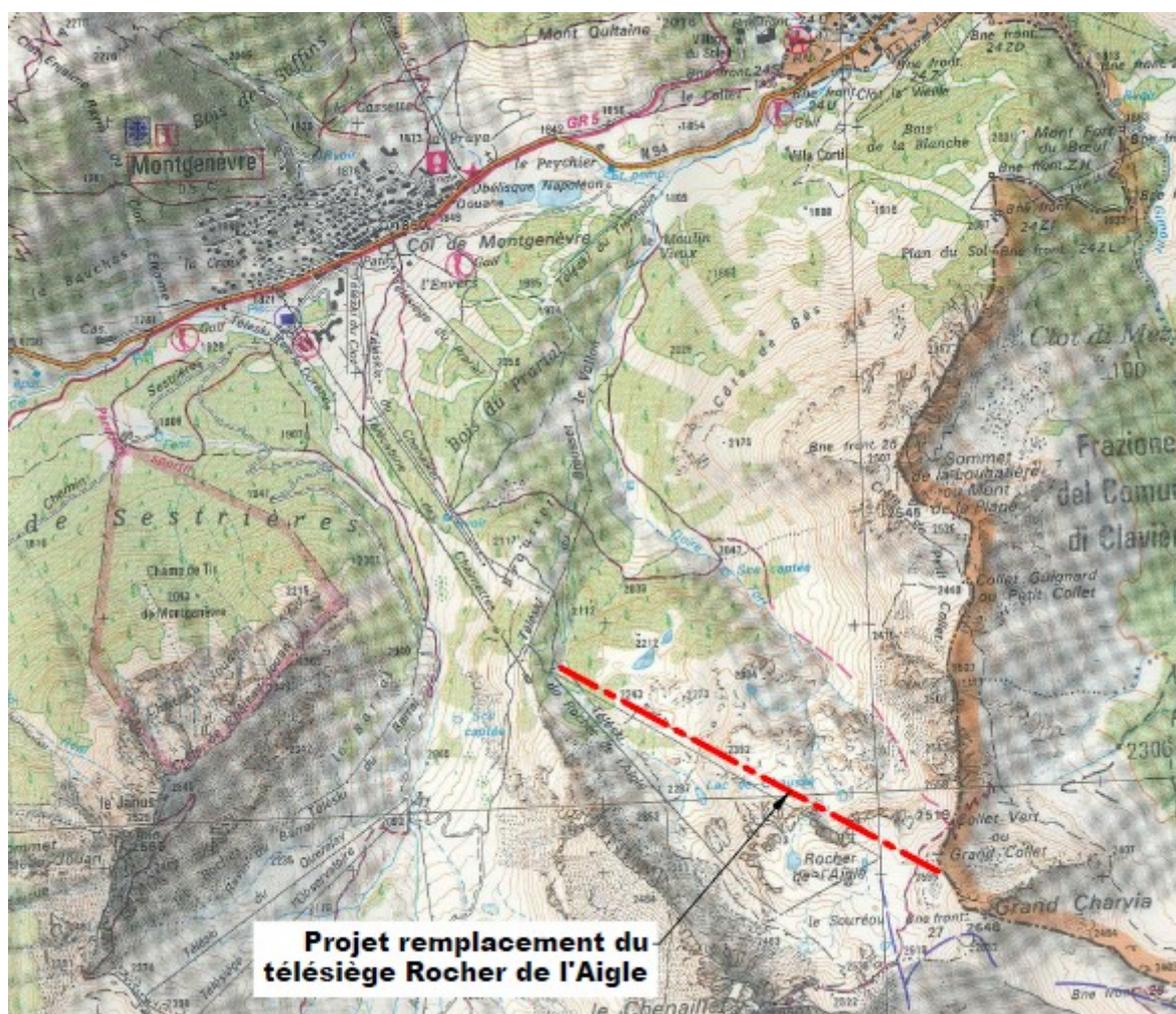


Figure 1: Plan de situation (source : étude d'impact)

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre du renforcement de la liaison Voie lactée – secteur Mont de la Lune en Italie et a pour objectif de moderniser la liaison existante en :

- augmentant sa capacité de 1 800 à 3 000 personnes par heure, en lien avec la construction sur le versant italien d'un télésiège d'une capacité de 2 400 personnes par heure ;
- diminuant le temps de trajet, la vitesse en ligne passant de 2,5 mètres par seconde à 6 mètres par seconde.

Le projet comprend les opérations suivantes :

- démantèlement du télésiège existant à attaches fixes 4 places (deux gares et 24 pylônes) ;
- construction d'un télésiège débrayable à attaches découplables 6 places, d'une longueur totale de 1 733 mètres. L'axe de la ligne sera identique, avec un nombre de pylônes réduit de 24 à 17. Les emplacements des gares aval et amont seront légèrement modifiés et la plateforme d'arrivée sera agrandie.

Les travaux sont prévus sur une période de cinq mois, de juillet à novembre 2022, pour une mise en service pour l'hiver 2022-2023. Ils induiront des terrassements sur une surface totale de 7 000 m² dont 560 m² sur des terrains naturels pour l'implantation des pylônes. La pose de ces derniers sera réalisée au moyen d'une pelle araignée pour la réalisation des massifs de fondations et par hélicoptère pour l'acheminement du béton et des structures métalliques. Selon le dossier, les travaux ne nécessitent pas de défrichage ni de création de nouveaux accès.



Figure 2: Localisation du projet sur le domaine skiable (source : étude d'impact)

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de remplacement du télésiège du Rocher de l'Aigle à Mongenèvre (05), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Il a fait l'objet d'un permis d'aménager déposé le 22 octobre 2021 et entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique « 43. pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés a) création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation suivante : permis d'aménager.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux suivants :

- vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- impact sur le changement climatique via les émissions de gaz à effets de serre induites par le projet ;
- préservation de la biodiversité ;
- protection de la ressource en eau.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier présente une solution de substitution envisagée qui consistait à remplacer les télésièges de Brousset et du Rocher de l'Aigle par une seule installation entre le départ du télésiège du Brousset et l'arrivée du télésiège du Rocher de l'Aigle. Cette alternative a été abandonnée au regard de différents critères environnementaux, notamment l'exposition au risque d'avalanche, et de la nécessité de créer une nouvelle piste de ski dans le vallon de la Doire. Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Changement climatique

2.1.1. Vulnérabilité du projet

Après analyse et sur la base de projections réalisées par l'OCDE² et le GREC³ Sud, l'étude d'impact conclut que la station de Montgenèvre et notamment le secteur du projet de télésiège, du fait de leur

² Organisation de coopération et de développement économique

³ Groupe régional d'experts sur le climat

situation en haute altitude, continueront à bénéficier d'un enneigement fiable selon une simulation à horizon 2050 (voire 2100) et ne présentent donc pas de vulnérabilité significative au changement climatique, même si les projections font état d'une augmentation potentielle de la température globale moyenne de 2 °C en 2050, voire de 4 °C en 2100.

Pour la MRAe, cette analyse gagnerait à être complétée par un diagnostic fondé sur l'exploitation passée du domaine skiable de la Voie Lactée, comportant notamment un bilan météorologique des derniers hivers sur une période représentative, avec l'évolution de l'enneigement de la station⁴. Cela permettrait de disposer, sur la base de ce diagnostic, d'une projection des conséquences du changement climatique sur l'exploitation future du domaine skiable, y compris en termes de risques naturels (évolution des risques d'avalanche et de coulées boueuses dans les zones fréquentées par les usagers, par exemple). Ce diagnostic devra s'accompagner de la mise en place d'un suivi périodique des conditions d'enneigement au regard de l'évolution climatique.

Le dossier indique en outre que le télésiège ne fonctionnera pas durant la saison estivale. Pour la MRAe, cette possibilité aurait contribué à l'adaptation du projet au changement climatique par le développement de l'inter-saisonnalité.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un diagnostic fondé sur l'exploitation passée du domaine skiable de la Voie Lactée, comportant notamment un bilan météorologique des derniers hivers sur une période représentative, avec l'évolution de l'enneigement de la station. La MRAe recommande également de mettre en place un suivi périodique des conditions d'enneigement au regard de l'évolution climatique.

2.1.2. Impacts du projet : émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact aborde les effets du projet sur le changement climatique en évaluant les émissions de gaz à effet de serre (GES) en phase de travaux (émissions à un niveau négligeable par les engins de chantier) et en phase d'exploitation (absence d'émission du nouveau télésiège fonctionnant à l'électricité). Le dossier indique par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de la station de Montgenèvre au niveau du Clot Enjaime (2 600 nouveaux lits).

La MRAe constate que l'analyse ne prend pas en compte les effets du projet sur les émissions de GES liées à une fréquentation accrue de la station de Montgenèvre (effets liés aux modes de déplacement par exemple) suite à l'augmentation de la capacité du nouveau télésiège.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre au regard de l'augmentation prévisible de la fréquentation de la station, induite par le projet.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques : zones humides

L'aire d'étude du projet s'inscrit au sein d'un réseau de zones humides en tête du bassin versant de la Doire : le tracé de la ligne existante et projetée du télésiège intersecte une zone humide potentielle selon l'inventaire départemental (« zone humide aval du Rocher de l'Aigle ») au niveau de l'implantation du futur pylône P12 et des pylônes P15 et P16 existants, et il est situé à proximité immédiate d'une seconde zone humide (« Source de la Doire »). Au titre de la trame verte et bleue, le

⁴ Cf les informations fournies par le portail internet [DRIAS-CLIMAT](#) ou les études [CLIMSNOW](#)

projet se situe ainsi dans un espace de fonctionnalité de zones humides fragilisées, jouant, selon le dossier, « un rôle non négligeable vis-à-vis de la ressource en eau ». Il est en outre situé dans le périmètre d'une ZNIEFF⁵ de type 2, à proximité d'une ZNIEFF de type 1, mais en dehors de tout site Natura 2000.

2.2.1.1. État initial et impacts bruts

Il ressort des inventaires naturalistes réalisés le 10 août 2018 et le 31 juillet 2020 que la zone d'implantation du futur pylône P12 et des deux pylônes existants à démanteler ne constitue pas une réelle zone humide, car elle est occupée par un terrain rocheux ne présentant pas de végétation caractéristique de ce milieu. Le niveau d'enjeu est néanmoins évalué comme étant modéré, du fait de la situation du projet dans un réseau de zones humides.

Le dossier indique un impact brut faible du projet sur les zones humides et sur leur fonctionnalité, en raison des caractéristiques de la zone d'implantation et de la faible emprise terrassée (35 m²) « qui ne sera pas de nature à remettre en question la fonctionnalité de la zone humide située plus en aval ». Le dossier identifie néanmoins un risque de divagation des engins dans les zones humides alentour pendant la phase de chantier.

2.2.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le dossier propose deux mesures visant de manière spécifique la protection des zones humides, qui appellent les observations suivantes de la part de la MRAe :

- la mesure d'évitement ME1 « préserver les enjeux humains et environnementaux des risques de pollution en phase chantier » permet la prise en compte du risque de pollution, contamination, modification d'écoulement des zones humides et de la ressource en eau potable. Néanmoins, elle ne prend pas en compte le risque de pollution des écoulements temporaires, issus de la fonte du manteau neigeux, qui peuvent être présents sur le tracé du chantier ;
- la mesure ME4 « mise en défens des zones sensibles (zones humides) » ne constitue pas une mesure d'évitement dans la mesure où la proximité immédiate des zones humides avec la zone de travaux ne permet pas d'assurer une absence d'incidences, résultant notamment des risques d'apport, vers ces milieux fermés vulnérables, de matières en suspension (MES) et de polluants par les eaux de ruissellement, qui nécessitent des mesures spécifiques. . Contrairement à ce qui est indiqué, le dossier ne comprend pas de carte localisant les principales zones à mettre en défens. La mesure ME4 constitue une mesure de réduction qui devrait être complétée par des mesures spécifiques visant à éviter tout transport de MES vers les zones humides lors des travaux.

Au final, le dossier conclut à une absence d'impact résiduel significatif. Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe, sous réserve des compléments à apporter aux mesures d'évitement et de réduction indiqués ci-dessus.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

2.2.2. Autres habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.2.2.1. État initial

Les inventaires naturalistes indiquent que le projet traverse dix habitats naturels différents dont six sont d'intérêt communautaire. À l'issue de ces inventaires, les enjeux sont qualifiés de faibles voire très faibles pour les habitats naturels, la faune et la flore, du fait de l'absence d'espèce protégée ou à enjeu de conservation.

De manière générale, en termes de méthodologie, la MRAe constate que le dossier ne permet pas de comprendre quelles sont les espèces qui ont été observées lors des inventaires et quelles sont celles qui relèvent, selon les termes de l'étude d'impact, de « *la connaissance du milieu* ». De plus, les bases de données ne semblent pas avoir été consultées. Ainsi, par exemple, concernant les Lépidoptères, dont aucune espèce n'a été contactée durant les observations de terrain, plusieurs habitats traversés par le projet sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées (liste rouge européenne et nationale) telles que la Piéride de l'æthionème, l'Azurée du serpolet et l'Apollon (observé à proximité du projet selon la base de données SILENE Faune). La même observation s'applique à la flore et à l'avifaune. La MRAe relève également que le statut de protection des espèces n'est pas précisé, de même que leur enjeu de conservation.

Par ailleurs, les zones devant accueillir des nouveaux pylônes, non impactées par les aménagements du télésiège existant, n'ont pas fait l'objet d'inventaires détaillés.

Par conséquent, pour la MRAe, les niveaux d'enjeu attribués aux habitats naturels et aux espèces ne sont pas justifiés.

La MRAE recommande de justifier les niveaux d'enjeu attribués aux habitats naturels et aux espèces sur la base d'un diagnostic écologique renforcé.

2.2.2.2. Impacts bruts

Le dossier définit des impacts bruts globalement faibles à négligeables, en phase travaux comme en phase d'exploitation, du fait de l'absence d'espèce patrimoniale (flore) et de l'absence d'augmentation du dérangement de la faune lié à la présence et aux activités humaines.

Pour la MRAe, ces niveaux d'impact ne sont pas justifiés au vu des insuffisances relevées concernant l'état initial et la définition des enjeux. Par ailleurs, les travaux, qui se dérouleront à partir du mois de juillet, pourraient être une source de dérangement pour certaines espèces d'oiseaux protégées ou patrimoniales d'altitude nichant tardivement au sol ou en rocher bas (par exemple le Tétraz-Lyre, la Fauvette babillarde et la Monticole de roche, espèces dont la présence est avérée ou potentielle sur ce site). En phase d'exploitation, du fait de l'augmentation de la capacité du télésiège (de 1 800 à 3 000 passagers par heure), la fréquentation touristique du site sera accrue et le risque de dérangement des espèces également, notamment en période estivale le cas échéant.

La MRAe recommande de justifier les niveaux d'impact brut du projet sur la base d'un état initial renforcé et au regard de la période d'exécution des travaux (dérangement de l'avifaune) ainsi qu'en phase d'exploitation, après prise en compte de l'augmentation probable de la fréquentation touristique du site.

2.2.2.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction pertinentes qui, selon la MRAe, méritent d'être précisées ou complétées.

La mesure MR9 « *végétalisation des zones remaniées par semis hydraulique* » prévoit un réensemencement des terres remaniées à l'issue de travaux : le caractère « *adapté aux conditions locales du milieu montagnard* » des semences utilisées est peu détaillé et le suivi de la mesure en année N+1 n'apparaît pas suffisant.

Par ailleurs, le dossier ne propose aucune mesure d'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces, alors que le déroulement des travaux à compter du mois de juillet est susceptible d'incidence sur l'avifaune (oiseaux nicheurs sur le tracé du télésiège).

L'étude conclut à une absence globale d'impact résiduel significatif. Pour la MRAe, cette conclusion est à revoir, le cas échéant, au regard de la réévaluation des impacts bruts.

La MRAe recommande de compléter et préciser les mesures de réduction proposées afin d'en améliorer l'efficacité et d'assurer la préservation de l'enjeu que représente l'avifaune. La MRAe recommande également de revoir le niveau des impacts résiduels sur les espèces et habitats naturels au regard de la réévaluation des impacts bruts du projet.

2.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Clarée », est distant de 7 km et ne présente aucune connectivité avec le site du projet (absence d'espèces à enjeux communautaires inventoriées dans la zone d'étude). L'enjeu est donc évalué à juste titre comme étant nul.

2.3. Ressource en eau potable

Le secteur du projet est inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Doire Aval. La protection de la ressource en eau potable revêt donc un enjeu fort. À ce titre, la visite sur site d'un hydrologue agréé doit être réalisée avant le début des travaux. Ce dernier rendra un avis sur la faisabilité des travaux et formulera des préconisations pour éviter tout risque de pollution du captage.

La MRAe considère que la mesure d'évitement ME1 « *préserver les enjeux humains et environnementaux des risques de pollution en phase chantier* » proposée permet de prendre en compte de manière satisfaisante les risques de pollution de la ressource en eau potable.